

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-GEORGES**

Département du CANTAL

**SÉANCE du 25 septembre 2026
N° 74 / 2026**

Conseillers en exercice : 15 L'an deux mil vingt-six, le vingt-cinq septembre, à vingt heures trente, le conseil
Présents : 14 municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance
Absent(s) représenté(s) : 1 ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la mairie de Saint-Georges, sous la
Absent(s) non représenté(s) : 0 présidence de Monsieur Jean-Jacques MONLOUBOU.
Votants : 15

Présents : M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Maire. Mme Martine BERTRAND, M. Guillaume CASTEL, Mme Valérie BLANC, M. Jean-Paul BERTHET, adjoints. M. Daniel MALLET, M. Alain ANDRIEUX, Mme Hélène GOURDON, Mme Marie-Agnès BOYER, Mme Béatrice ANTONY, Mme Lydie PERRIER, M. Guillaume ROBERT, Mme Cindy RODIER et Mme Cécile DÉCHAMBRE, conseillers municipaux.

Représentés : M. Romain MALLET donne pouvoir à M. Jean-Jacques MONLOUBOU.

Secrétaire de séance : Valérie BLANC

Le Maire certifie qu'un extrait de la présente délibération a été publié le 29 septembre 2026 et que la convocation avait été faite et affichée le 21 septembre 2026

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 29 septembre 2026

Tout recours contentieux à l'encontre de la présente délibération doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de sa date de réception en Préfecture, auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

**OBJET : CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR CRÉANCES DOUTEUSES
BUDGET ANNEXE EAU ASSAINISSEMENT**

Monsieur le Maire expose aux membres de l'assemblée qu'en application des principes de prudence et de sincérité et en vertu de l'article L.2321-2 du Code général des collectivités territoriales, les collectivités locales ont l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et d'une dépréciation de la perte de valeur d'un actif. Une créance est qualifiée de douteuse lorsque son recouvrement est compromis, malgré les actions et relances menées par le comptable public.

Vu l'état des restes à recouvrer transmis par le comptable public,

Considérant qu'il convient de constituer une provision à hauteur de 15 % des restes à recouvrer afin de respecter le principe de prudence comptable, soit la somme de 247,54 €,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **DE CONSTITUER** une provision pour créances douteuses au titre du budget annexe eau assainissement pour un montant de 247,54 €.
- **DE PRÉVOIR** l'inscription de cette provision au budget annexe eau assainissement de l'exercice 2026 au compte 6817 – dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants, pour un montant de 247,54 €, conformément à la nomenclature comptable applicable.

Mise en ligne : 09/10/2026

Date de transmission de l'acte: 07/10/2026
Date de reception de l'AR: 07/10/2026
015-211501887-DE_2026_074-DE
A G E D I

- **DE PRÉCISER** que cette provision fera l'objet d'un suivi et, le cas échéant, d'une reprise lorsque le risque d'irrecouvrabilité aura disparu, notamment en cas de recouvrement des créances concernées.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer toutes les opérations comptables nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

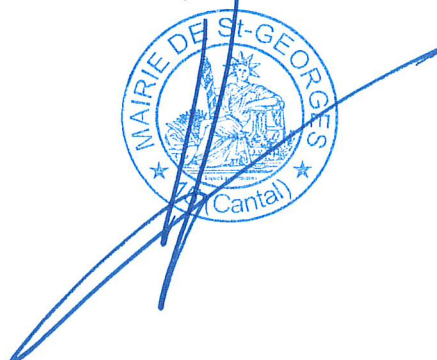
Nombre de voix pour :	15	Abstentions :	0
Nombre de voix contre :	0	Ne prennent pas part au vote :	0

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits, et les membres présents ont signé au registre,
Pour extrait conforme au registre,

Le secrétaire de séance,
Valérie BLANC



Le Maire,
Jean-Jacques MONLOUBOU



Mise en ligne : 09/10/2026

Date de transmission de l'acte: 07/10/2026
Date de reception de l'AR: 07/10/2026
015-211501887-DE_2026_074-DE
A G E D I